



SOCIÉTÉ DE GESTION DES RESSOURCES DU BAS-SAINT-LAURENT

Gestionnaire de la

ZEC BAS-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CACHES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la Société et renferme l'ensemble des règles qui régissent l'utilisation d'une cache et d'un tree-stand sur le territoire de la ZEC Bas-Saint-Laurent.
- «La Société» désigne la Société de Gestion des Ressources du Bas-Saint-Laurent gestionnaire de la ZEC Bas-Saint-Laurent.

1. DÉFINITION

1.1 INSTALLATION TEMPORAIRE DISPERSÉE

Utilisation du territoire pour y exercer une activité récréative (chasse, pêche, observation, promenade, etc.) autre que le séjour à l'intérieur d'un site de villégiature temporaire regroupé (camping temporaire) et d'un terrain de camping permanent. L'installation peut constituer en une cache ou un tree-stand.

1.2 CACHE

Tout équipement servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé. Cet équipement doit posséder une structure autonome démontable, surmontée d'un abri, également démontable. En aucun cas les arbres ne doivent servir de structure ou d'abri.

1.3 "TREE-STAND"

Tout équipement qu'un individu peut transporter lui-même sur son dos dans ses déplacements. Cet équipement doit faire l'objet d'un enregistrement non tarifé entre le 15 septembre et la fin de la chasse au gros gibier.

Le "tree-stand" doit être localisé par G.P.S. et installé à plus de 300 mètres d'une cache, sauf si cette cache appartient au même propriétaire.

Tout déplacement doit être signalé à la Société.

Une cache a priorité sur l'utilisation d'un "tree-stand".

2. ENREGISTREMENT

- 2.1 Toute cache érigée sur le territoire de la Société doit être enregistrée.

- 2.2 Toute personne doit indiquer l'endroit précis où est situé sa cache en fournissant les coordonnées GPS suivant la procédure fournie. La responsabilité de la précision des coordonnées incombe au chasseur.

Pour le renouvellement de l'enregistrement de sa cache:

- 2.3 Toute personne qui ne s'est pas prévalu de son droit de renouvellement au moment de l'achat de son forfait, doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:
- 2.3.1 Informer la Société par courrier de son intention de ne pas renouveler sa cache afin de récupérer son dépôt.
 - 2.3.2 Avant le 1^{er} juin de l'année suivante, se procurer un forfait comprenant le droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles.
 - 2.3.3 Toute cache demeurée sur le territoire de la Société, non-enregistrée après le 1^{er} juin, devra être démantelée par son propriétaire. Dans le cas contraire, la Société verra à aviser par écrit l'ancien propriétaire s'il y a lieu et l'espace libéré sera rendu disponible.

Changement de coordonnées GPS pour les caches existantes:

(Un déménagement de cache enregistrée n'est pas considéré comme une nouvelle cache, toutefois vous devez respecter le délai du 1^{er} juin incluant tout ce qui est prévu au présent règlement).

- 2.4 Votre réservation de cache est valide jusqu'au 1^{er} juin de chaque année.
- 2.4.1 Il vous faut être détenteur d'un forfait incluant le gros gibier.
 - 2.4.2 Pour les caches enregistrées l'année précédente les changements de coordonnées pourront se faire au bureau de Rimouski.
 - 2.4.3 Afin d'en faciliter la gestion, le dépôt de réservation de votre cache n'est pas transférable.

N.B. Passé ce délai: la perte de votre emplacement est votre responsabilité.

Pour l'enregistrement de toutes nouvelles caches:

- 2.5 Le premier juillet, ou la première journée ouvrable du mois de juillet, les caches non renouvelées ainsi que les nouvelles caches seront disponibles suivant la règle du premier arrivé premier servi.
- 2.6 Tout membre désirant enregistrer une nouvelle cache, doit le faire au bureau de la Société ou dans les postes d'accueil entre la première journée ouvrable du mois de juillet et au plus tard le 15 septembre de chaque année.
- 2.7 Tout membre doit se procurer un forfait comprenant le droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles au moment de l'enregistrement de celle-ci.

3. DROITS EXIGIBLES

Pour chaque cache, un montant déterminé annuellement, par résolution du Conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Suite à l'enregistrement de sa cache, tout membre doit se procurer l'autocollant approprié auprès du préposé et l'apposer, bien en vue sur sa cache, dans les plus brefs délais.
- 4.2 Tout membre enregistrant une cache doit se conformer aux dates et à l'endroit mentionné sur la preuve d'enregistrement.
- 4.3 Nul ne pourra procéder à l'enregistrement, ni à l'érection d'une cache après le 15 septembre de chaque année.
- 4.4 Une seule cache autorisée par membre titulaire d'un forfait lui permettant de chasser le gros gibier pour l'année en cours.
- 4.5 Toute cache enregistrée non-conforme sera démantelée selon les procédures prescrites.
- 4.6 Toute nouvelle cache installée ou toute cache déplacée à partir de 2003 ne pourra être érigée à moins de trois cents (300) mètres d'une autre cache. Les nouvelles coordonnées GPS devront être signifiées à la *Société* dans les meilleurs délais.
- 4.7 L'abri d'une cache ne peut excéder vingt-cinq (25) pieds carrés (ou 2.25 mètres carrés).
- 4.8 Nulle cache ne peut être installée de manière à interdire la libre circulation sur un chemin ou un sentier (même un sentier pédestre).
- 4.9 Nulle cache ne peut être occupée en dehors des heures légales de chasse.
- 4.10 Les occupants d'une cache doivent rapporter leurs déchets et laisser l'endroit propre.
- 4.11 Nul ne peut limiter l'accès à un chemin ou à un sentier par quelques moyens que ce soit.
- 4.12 Nul ne peut couper ou utiliser d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager un endroit afin d'y installer ou de construire sa cache.
- 4.13 Toute personne installant une cache non-conforme à l'article 4.6 ou 4.7, verra son enregistrement annulé automatiquement après vérification sur le terrain.
- 4.14 Toute cache enregistrée et tree-stand se trouvant sur le territoire de la Société, non conforme aux articles de ce règlement se verra apposer un avis qui sera également expédié par courrier au propriétaire lui demandant de se conformer dans les dix (10) jours ouvrables.
- 4.15 Les droits consentis pour enregistrer une cache ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme un droit de propriété sur ces occupations.
- 4.16 Le présent règlement constitue un des règlements prévus à l'article 5.1 du code d'éthique. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sur les caches s'expose aux sanctions prévues au code d'éthique.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 5.1
 - A) Dans le cas d'une clôture ou d'objets naturels empêchant la libre circulation, ces derniers seront enlevés, sans préavis, par le personnel de la Société.
 - B) Aucune affiche non autorisée par la Société ne sera tolérée sur le territoire.
- 5.2 Dans le cas de véhicule obstruant la libre circulation, ce dernier sera remorqué aux frais du propriétaire.
- 5.3 Un conjoint, faisant partie d'un forfait permettant la chasse au gros gibier (cerf ou orignal), peut se prévaloir du droit d'enregistrer une cache à son nom, à la condition de défrayer le coût d'une carte de membre émise à son nom et les coûts d'administration pour enregistrer celle-ci. Un dépendant mineur faisant partie

d'un forfait permettant la chasse au gros gibier (cerf et orignal), ne peut se prévaloir du droit d'enregistrer une cache. Dans tous les cas, chaque titulaire d'une carte de membre détenteur d'un forfait permettant la chasse au gros gibier (cerf et orignal) devra, pour enregistrer une cache, présenter son certificat du chasseur.

- 5.4 Advenant le cas qu'un utilisateur ne puisse fournir les données prises par GPS, le personnel de la Société pourra s'en charger moyennant un supplément.
- 5.5 Advenant le cas qu'un patrouilleur se voit dans l'obligation de se déplacer pour rectifier un manquement à cette réglementation sur les caches, des frais pourraient être facturés au propriétaire de la dite cache.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 19 février 2007 et ratifié par les membres le 4 avril 2007